



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58221

Texte de la question

M Arnaud Lepercq appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les souhaits exprimés par les anciens combattants : la suppression du plafonnement, le rétablissement de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité de 10 à 100 p 100, la suppression des conditions de ressources pour l'attribution de la pension aux ascendants et la création d'un plafond social leur permettant de bénéficier du Fonds national de solidarité. Ils aimeraient aussi que l'allocation aux orphelins soit relevée. S'agissant des combattants volontaires de la Résistance, ils demandent que la loi du 2 mai 1989 supprimant les forclusions soit respectée. Sur tous ces points, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer sa position.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. 2o Le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p 100 instaurée par la loi du 31 mars 1919 et abandonnée par le Parlement et le Gouvernement des 1921 constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Tout comme le plan de revalorisation des pensions de veuves, cette mesure présente l'intérêt de rééquilibrer les petites et moyennes pensions par rapport aux pensions les plus élevées. En tenant compte du fait que la réforme envisagée ne bénéficierait pas aux pensions cristallisées exclues par principe du champ d'application des mesures nouvelles, le coût du rétablissement de la proportionnalité des pensions en paiement inférieures à 100 p 100 et non assorties d'une allocation de grand mutilé serait supérieur à 1 milliard de francs. 3o Les droits à pension d'ascendant ouverts au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre constituent la réparation d'un dommage, en l'espèce celui occasionné aux parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide à leur(s) enfant(s) disparu(s). En cela, le fondement traditionnel de ce droit, prévu par l'article L 67 du code précité, doit être rapproché du principe d'obligation alimentaire imposée aux enfants par l'article 205 du code civil, au profit des parents et autres ascendants se trouvant dans le besoin. Le législateur a décidé que, dans le domaine des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation. Telles sont les raisons pour lesquelles cette subrogation limite l'octroi d'une pension, indépendamment des conditions d'âge et de nationalité requises des bénéficiaires, aux seuls ascendants dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. Sur le fond, la proposition formulée par l'honorable parlementaire tend à substituer au principe rappelé ci-dessus une notion de « réparation » indépendante de la situation de fortune des ascendants. S'il devait y être souscrit, ce vœu aurait donc nécessairement pour conséquence de fonder l'indemnisation des ascendants sur

le prejudice moral represente par le deces de leur enfant. Or, il doit etre rappele que la prise en consideration d'un tel prejudice n'a pas ete prevue par le droit des pensions militaires d'invalidite, pas plus qu'elle ne l'etait, jusqu'a une epoque recente, par le droit civil ou administratif. 4o Le secretaire d'Etat examine, dans le cadre du projet de budget pour 1993, les modalites financieres et juridiques d'un ajustement de la legislation en vue de relever le taux de l'allocation servie aux orphelins de guerre majeurs infirmes. 5o La loi no 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilite aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Resistance, dont les services n'avaient pu etre homologues, de pouvoir neanmoins voir leurs dossiers examines, est le resultat d'une longue preparation ainsi que d'une consultation des anciens resistants eux-memes. Il en est de meme du decret du 19 octobre 1989 pris pour son application. Il convient de souligner que ce decret est conforme a la loi susvisee et a recu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manque de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout etat de cause, la commission nationale chargee de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Resistance examine avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajoute que cette commission ne peut etre contestee car, compte tenu de sa composition, elle est a meme d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient enfin a souligner qu'il veille personnellement a l'application concrete, dans un esprit d'equite, des dispositions legislatives et reglementaires en cause. Toutefois, une association d'anciens combattants resistants a conteste la legalite du decret precite et a introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58221

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2268